

trente jours requise en vertu de l'article 123 (c) de la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique est écoulée, et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié de gré à gré par les deux gouvernements.

Fait à Washington, ce 15<sup>e</sup> jour de juin 1955 en deux textes originaux.

Pour le Canada:

A. D. P. HEENEY

Pour les États-Unis d'Amérique:

C. BURKE ELBRICK

(Traduction)

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON

Le 21 juillet 1955

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à l'"Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada sur la coopération dans le domaine des renseignements atomiques aux fins de défense mutuelle", signé le 15 juin 1955.

L'article VI de l'Accord prévoit que "Le présent Accord entrera en vigueur le jour où le Gouvernement du Canada recevra du Gouvernement des États-Unis d'Amérique avis que la période de trente jours requise en vertu de l'article 123 (c) de la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique est écoulée..."

Conformément à l'article VI, j'ai le plaisir de vous faire connaître que la période de trente jours requise par l'article 123 (c) de la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique est maintenant écoulée. En conséquence, l'Accord précité entrera en vigueur à la date de réception de la présente Note.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'État par intérim,

ROBERT MURPHY

Son Excellence Monsieur A. D. P. Heeney  
Ambassadeur du Canada